

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE  
DE  
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

---

---

RÉDACTEUR:

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"  
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
voient, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est  
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

---

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL, Can.

# AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

## ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etats-Unis	- -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - - -	6.00
CHAQUE NUMERO SEPAREMENT,	- -	50 Cents.

## SOMMAIRE

ZOTIQUE DESORCY vs PIERRE LECLAIRE.—Capias ad Respondendum.—Billet promissoire.—Païement préférentiel.—Recel.....	49
LA BANQUE NATIONALE vs MICHEL LEMAIRE.—.....	54
J. LAVERDURE vs THE GRESS FALLS CO.—Loi des accidents du travail.—Requête demandant de poursuivre. — Affidavit de l'intimé.....	69
ARTHUR DUBEAU vs RODRIQUE DUCHARME.— Servitude. — Preuve testimoniale.— Onus probandi.— Doute.....	76
Dame AGNES CROWLEY vs Dame ROSS SILVERSTONE et vir, et les défendeurs, demandeurs en garantie vs W. F. SPARROW et al. défendeur en garantie. — Responsabilité. — Louage de choses.— Vice.— Lumière.— Vices de construction. — Entrepreneur.—Matériaux.....	87

**JUST OUT !!** 1 VOLUME OF 600 PAGES  
Price Bound Cloth, - - - \$2.50

## The Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.L.M., Advocate at the Montreal Bar, Assistant City Attorney of City of Montreal

**WILSON & LAFLEUR, Limited,** Law Bookellers and Publishers

17 and 19 St. James Street, - - - MONTREAL

LES VOLUMES 1 à 17 (1895-1910) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,  
½ VEAU, \$5.00 CHAQUE.

**NOTES.**—Outre les autorités et les décisions citées dans le jugement, voyez *Harvey vs Viens*, 16 R. L., n. s., 500, et *Gladu vs Dame Hurtubise*, 16 R. L., 192, et mes notes sous ces deux causes.

“Il n’y a pas lieu à compensation, lorsque le montant du compte que le défendeur oppose en compensation ne peut être déterminé sans une longue discussion et contestation de la plupart de ses items.”

“Un défendeur est, en ce cas, sans grief contre un jugement qui lui accorde une compensation partielle, à laquelle il n’avait pas droit et qui a justement rejeté le surplus de son compte.”

*C. R.*, 1903, *Montréal, Pharand vs Deslandes*, *R. J. Q.*, 24 C. S., 324.

---

#### COUR SUPERIEURE.

---

**Capias ad Respondendum. — Billet promissoire. — Endosseur. — Paiement préférentiel. — Recel.**

---

RICHELIEU, 2 novembre 1911.

---

BRUNEAU, J.

---

ZOTIQUE DESORCY vs PIERRE LECLAIRE.

**Jugé.**—1o. Que l’endosseur d’un billet promissoire étant la caution du faiseur a un intérêt suffisant, même avant d’avoir payé le billet, pour faire émaner un bref de *capias ad respondendum* contre ce dernier;

2o. Que les paiements préférentiels faits par un débiteur à certains de ses créanciers au préjudice d’autres, avec le produit de la vente de ses propriétés, après avoir obtenu du délai de ces derniers sous le prétexte qu’ils seraient payés aussitôt que sa propriété serait vendue, sont des actes de recel au sens de l’article 895 du Code de procédure civile.

*Code de procédure civile, article 895.*

Le défendeur, faiseur d'un billet promissoire, fut arrêté en vertu d'un *Capias ad Respondendum* émané par et sur l'affidavit du demandeur qui était l'endosseur de ce billet.

Le défendeur présenta la requête suivante: "1.—Que le défendeur, le premier août courant 1911, a été arrêté en vertu d'un bref de *capias ad respondendum* émané sur la demande et à la poursuite du demandeur;

"2.—Que le défendeur, le même jour, premier août courant 1911, a fourni le cautionnement requis par l'article 910 du Code de procédure civile devant le shérif du district de Richelieu et a, en conséquence, obtenu son élargissement provisoire;

"3.—Que le dit bref de *capias* est émané illégalement et sans droit contre le défendeur;

"4.—Que le défendeur nie le paragraphe 4 de l'affidavit du demandeur, comme faux et mensonger, et ajoute:

"5.—Que le défendeur, gêné dans ses affaires, aurait décidé, comme c'est la coutume du reste dans notre pays, de s'en aller aux Etats-Unis avec sa famille, non pour frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, mais pour y gagner de l'argent et refaire sa position financière, afin de pouvoir plus facilement payer ses dettes;

"6.—Que le paragraphe 5 de l'affidavit, tel que libellé, est faux et formellement nié, et le défendeur ajoute:

"7.—Que les quelques effets — de peu d'importance — qui ont été vendus par le défendeur l'ont été publiquement, aux vu et su et à la connaissance du demandeur qui est même entré en marché avec le défendeur pour acheter de ses effets non saisissables dont le produit de la vente, environ \$30, a servi pour les besoins urgents de la famille;

"8.—Que les allégués de recel, de fraude et de soustraction, imputés au défendeur, contenus et énoncés aux para-

graphes 4 et 5 du dit affidavit du demandeur, sont faux et mensongers et le défendeur les nie formellement;

"9.—Les paragraphes 6 et 7 du dit affidavit sont faux et mal fondés, tant en faits qu'en droit et le défendeur les nie formellement;

"Pourquoi le défendeur conclut à ce que le dit bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause et toutes les procédures faites sur icelui soient cassés, annulés et déclarés nuls et de nul effet, et à ce que le défendeur en soit libéré et déchargé, à toutes fins que de droit, avec dépens, le dit défendeur se réservant tous recours que de droit contre le dit demandeur."

La Cour a renvoyé cette requête par le jugement suivant:

"Attendu que le demandeur, après avoir admis les paragraphes 1 et 2 de la dite requête, en a nié formellement tous les autres paragraphes dans la contestation qu'il a produite;

"Attendu que le défendeur, par sa réponse à la contestation du demandeur, persiste dans les allégations et conclusions de sa requête;

"Considérant que la preuve démontre: que le demandeur, travaillant à Montréal, mais domicilié à Saint-Joseph de Sorel, ayant appris que le défendeur était sur le point de partir pour les Etats-Unis, aurait, à diverses reprises, avant le départ du dit défendeur, réclamé de ce dernier une garantie quelconque pour l'indemniser de l'endossement d'un certain billet au montant de \$410, signé par le défendeur, le 5 juin 1911, à l'ordre du demandeur, et transporté à la Banque Molson; que le défendeur aurait refusé, mais assuré le demandeur qu'il allait vendre sa propriété et le payer; que la propriété en question avait été vendue à réméré par le demandeur, le 24 janvier 1910, à un nommé Pierre Dumas, pour \$1,100,

Tout

avec la faculté de racheter le dit immeuble jusqu'au 24 janvier 1913, en par le dit défendeur payant 5 pour cent d'intérêt par année; que le défendeur, n'ayant pas rempli les conditions de la dite vente à réméré, était forclos de la faculté de son rachat, le premier août 1911; que vers cette dernière date, le défendeur alla voir Dumas, lui disant qu'il avait trouvé un nommé Napoléon Gauthier pour acheter sa propriété; que le premier août 1911, Dumas vendit à Gauthier la susdite propriété, pour les prix et somme de \$1,750, tel qu'entendu entre ce dernier et le défendeur; que Dumas, ayant été payé de tout ce qui lui revenait, en capital et intérêt, et après avoir gardé \$14 dues à son frère, \$42 dues à Pierre Perron, par le défendeur, remit la balance des \$1,750, soit \$504 à un nommé Georges Péloquin, procureur autorisé du défendeur; que Péloquin, du consentement et avec l'autorisation du défendeur, a payé sur et à même les \$504, un billet de \$42 dû à M<sup>re</sup> F. Lefebvre, deux autres billets au montant total de \$124.26, échûs et dûs à la Banque Nationale, et remit la balance, soit \$338.85 au défendeur lui-même; que, sur ce montant, le défendeur paraît avoir pris \$295.07 dont il était alors reliquataire, en sa qualité de secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Joseph de Sorel, pour balancer sa caisse; que parmi les créanciers impayés du défendeur figurent, outre le demandeur, les témoins David Crevier et J. E. Sénécal; que le défendeur était réellement insolvable;

“Vu l'article 1953 du Code civil:

“Considérant que l'endosseur d'un billet promissoire est la caution du faiseur et qu'il a, à ce titre, un intérêt suffisant dans la créance que constitue ce billet, pour faire émaner contre le faiseur, s'il y a lieu, même avant d'avoir payé ce billet, un bref de *capias ad respondendum*. (*Mac-kennon & Kerouack*, 15 R. L. 34; 15 *Supreme Court Reports*, 111; *Pelletier vs Dechesne*, 1 R. de J., 352; *Desbarrats vs Hamilton*, 2 L. N., 279);

Po  
Po

ZOT

LA

J. I.

AR

Dat

J

TI

W

17

“Considérant que les représentations faites par le défendeur au demandeur qu’il allait vendre sa propriété et le payer avaient évidemment pour but de paralyser l’action du demandeur;

“Considérant que les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, les paiements préférentiels faits par le défendeur, dans les circonstances ci-dessus, constituent, en loi, un recel, au sens de l’article 895 du Code de procédure. (*Vide art. 895 C. P. C. de Beullac, Autorités nos 51 et suiv.*);

“Considérant que la conduite du défendeur démontre qu’il n’avait aucunement l’intention de payer le demandeur, et que, de fait, il est parti pour les États-Unis sans le payer, avec l’intention et dans le but de le frauder;

“Considérant que la contestation de la dite requête est bien fondée;

“Renvoie la dite requête du défendeur, avec dépens.”

*J. B. Brousseau, C.R., avocat du demandeur.*

*F. Lefebvre, C.R., avocat du défendeur.*

\* \* \*

**NOTES.**—*Question d'intérêt:* “L’endosseur d’un billet promissoire, qui a été escompté à une Banque par cet endosseur, a un intérêt suffisant dans la créance que constitue ce billet, comme caution du faiseur, pour faire émaner contre ce dernier, s’il y a lieu, même avant d’avoir payé ce billet, un bref de *capias ad respondendum.*”

*C. B. R.*, 1887, *Mackinnon vs Kerouck*, 15 *R. L.*, 34 15 *R. C. Sup.*, 111; *Cimon, J.*, 1895, 1 *R. de J.*, 352; 1879, *Mackay, J.*, *Desbarats vs Hamilton*, 2 *L. N.*, 279; *Cimon, J.*, 1895, *Pelletier vs Deschênes*, 1 *R. de J.*, 352.

*Recel:* “La préférence donnée par un débiteur insolvable à un de ses créanciers constitue un recel et expose ce débiteur au *capias.*”

*Mackinnon vs Ktrouack, loc. cit.; C. B. R.*, 1886, *Riordan vs Bennett*, 15 *R. L.*, 34; *C. B. R.*, 1881, *Gault vs Dussault*, 4 *L. N.*, 321; *C. B. R.*, 1880, *Carter vs Molson*, 3 *L. N.*, 258; *Routhier, J.*, 1890, *Quebec Bank vs Elliott, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 393; *Labranche vs Cassidy*, 32 *J.*, 95; *Pagnuelo, J.*, 1889, *Vipond vs Weldon*, 18 *R. L.*, 422.

Tout

Po  
Po

COUR SUPERIEURE.

—  
RICHELIEU, 3 novembre 1911.

—  
BRUNEAU, J.

ZOT

—  
LA BANQUE NATIONALE *vs* MICHEL LEMAIRE.

LA

Jugé.—1o. Qu'un billet qui contient les mots: "En garantie des billets escomptés à la Banque", n'est pas une promesse pure et simple de payer, qui peut se transporter par endossement, mais bien que non négociable, ce billet est valable entre les parties;

J. 1

2o. Qu'une poursuite pour ce billet doit être intentée non sur le billet même, mais sur le contrat pour lequel il a été donné;

AR

3o. Qu'une signature fausse et contrefaite ne peut être ratifiée;

Dar

4o. Que le fait qu'un billet a été donné ou endossé comme accommodation seulement ne peut être invoqué comme défense au détriment des droits d'un détenteur régulier quand bien même ce dernier aurait su en prenant le billet qu'il n'était qu'un billet ou un endossement de complaisance;

T

5o. Que le détenteur régulier est celui qui a reçu un billet, ne portant aucune apparence extérieure d'irrégularité, de bonne foi et avant son échéance.

*Acte des Lettres de change, articles 3, 24, 28, 33, 34, 35, 49, 69, 82.*

*Code civil, articles 1929, 1931.*

W

17

Les notes élaborées de M. le juge Bruneau expliquent suffisamment les faits de la cause :

*Bruneau, J.* — “Le 29 janvier 1910, la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure devait à la demanderesse, tant par ses propres billets que par ceux de ses clients qu'elle avait endossés, une somme approximative de \$13,000.00. Sur ce montant, il y avait pour \$4,200.00 de billets échus; les autres, représentant la différence, ne l'étaient pas encore. Les défendeurs étaient endosseurs sur la plus grande partie de ces billets, en vertu d'une convention faite et passée entre eux et les actionnaires de la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure. Le siège social de cette compagnie était à Saint-Bonaventure d'Upton, et le bureau de la demanderesse à Saint-Aimé. Les communications entre les deux localités sont assez difficiles, et quand les billets de la compagnie devenaient dus, Roy, son gérant, était obligé de courir les défendeurs éloignés les uns des autres afin d'obtenir leurs signatures comme endosseurs sur les renouvellements nécessaires. Afin de s'éviter ces peines et ces misères, ainsi que des protêts, Roy demanda aux défendeurs d'endosser un billet de \$10,000.00 pour le déposer entre les mains de la demanderesse comme garantie de ceux qu'elle avait déjà escomptés. Il nous assure que son intention n'était pas de le négocier; il le fut, tout de même, le 29 janvier 1910, date de sa signature. Le produit de cet escompte fut porté au crédit de la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure, dans le compte courant qu'elle avait chez la demanderesse. Cadorette, le gérant de cette dernière, le fit servir, du consentement de Roy, à payer, jusqu'à due concurrence, les billets échus et non échus escomptés par la compagnie. Les uns étaient des billets signés par cette dernière, et d'autres, par ses clients; les défendeurs étaient endosseurs sur la plus grande partie. Cadorette

a crédit la compagnie de l'intérêt sur les billets à échoir. Roy déclare qu'il pensait avoir le droit d'escompter ce billet de \$10,000.00, vu qu'il remplaçait des billets d'un même montant ou à peu près, et que les endosseurs étaient également à peu près les mêmes sur tous les billets ainsi payés, échus ou à échoir. Le billet de \$10,000.00 contenait en marge les mots: "*En garantie des billets escomptés à la Banque*" . . . Les quatre premiers mots sont parfaitement lisibles, mais les quatre autres, aujourd'hui, le sont moins. Le mot "Nationale" ne se trouve pas après celui de "Banque".

"Le 24 février 1910, Roy signa un reçu par lequel il appert que la demanderesse remit, ce jour-là, à la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure, tous les chèques et documents chargés à son compte à la date du premier février 1910. Après consultation avec le défendeur Lemaire, directeur de la Compagnie, Roy brûla tous ces papiers, vu qu'il n'avait pas de coffre-fort ou d'endroit pour les mettre en sûreté. Tous ces billets ainsi payer avec le produit de l'escompte de celui de \$10,000.00 ne paraissent cependant avoir été remis à Roy. Il y en aurait un, au moins, déclare-t-il, qui ne l'aurait pas été.

"Les défendeurs étaient tous des actionnaires de la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure. Le 13 octobre 1905, par acte notarié, trois d'entre eux, Lemaire, Bourassa et Joseph Paul Hus, et un nommé Elie Dionne, que le quatrième défendeur, Antoine Paul Hus, a plus tard remplacé, firent une convention avec leurs co-actionnaires, au nombre de dix-huit, par laquelle ils s'engageaient à endosser personnellement les billets promissoires que la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure pourrait émettre et escompter, et si celle-ci faisait défaut, de les payer ou renouveler à échéance, tous les co-actionnaires des défendeurs se portaient cautions et garants en-

vers ces derniers du paiement des billets. Mais cette garantie et ce cautionnement ne devait pas dépasser un montant égal à celui des actions que les dits actionnaires possédaient dans la Compagnie. Ce montant apparaît à l'acte.

"En octobre 1909, Roy apporta une copie de cette convention à Cadorette, mais celui-ci la lui remit trois jours plus tard sans même en prendre connaissance, d'après sa déposition en cette cause.

"En juin 1910, la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure était devenue insolvable et mise en liquidation suivant les admissions des parties à l'audience. Plusieurs assemblées de ses actionnaires eurent lieu; Cadorette, le gérant de la demanderesse, s'y rendit, et à l'une d'elles, entre le 8 et le 16 juin, il fit signer par les défendeurs en cette cause, sur le dos d'une copie de l'acte de convention du 13 octobre 1905 ci-dessus mentionné, l'écrit suivant: "Nous, les soussignés, transportons à la "Banque Nationale les garanties que nous avons en vertu "de cet acte pour garantir la Banque Nationale pour les "endossements que nous avons sur les billets de dix mille "\$10,000.00) et cinq mille (\$5,000.00) que la Banque "Nationale détient, avec droit de collection et d'action "que nous avons en vertu du dit acte, les frais, s'il y en a, "à nos charges." Les défendeurs admettent tous avoir signé cet écrit; les uns, cependant, déclarent qu'ils l'ont fait sur les représentations de Cadorette, que c'était dans leur intérêt, etc. . . . La demanderesse invoque maintenant cet écrit comme une reconnaissance et une ratification de leur signature comme endosseurs du billet de \$10,000.00. En juillet ou août 1910, le nommé Roy paraît avoir été poursuivi au criminel et condamné comme l'auteur de la signature fausse et contrefaite des défendeurs Paul Hus.

“Par la présente action la demanderesse réclame donc des défendeurs le montant du billet de \$10,000.00, plus les intérêts et les frais de protêt, soit un total de \$10,843.06.

“Les défendeurs Lemaire et Bourassa ont plaidé conjointement, en résumé, que ce billet n'est pas un billet promissoire régulier, valable et légal, parce qu'il comporte une condition exprimé à sa face même par les mots: “*En garantie des billets escomptés à la Banque Nationale*”: que cet écrit ne pouvait être négocié et protesté. comme billet promissoire, tel qu'il l'a été par la demanderesse; que ce billet n'a été donné par la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure, et endossé par les défendeurs, que pour garantir le paiement d'autres billets escomptés antérieurement par la demanderesse pour la dite Compagnie, mais qu'il ne devait pas, à la connaissance de la dite demanderesse, être négocié; que cette dernière a escompté quand même, le 29 janvier 1910, le dit prétendu billet, sans le consentement des défendeurs, de concert avec un nommé J. H. Roy, agissant alors comme gérant de la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure, mais de mauvaise foi, sans autorité, avant même l'échéance des billets qu'il garantissait, libérant ainsi leurs signataires et endosseurs, au grand préjudice des défendeurs; que la demanderesse s'est payée à même le produit de ce billet de \$10,000.00 de tous les billets de la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure, sans en avertir les défendeurs; que la demanderesse n'a jamais remis et n'offre pas même de remettre à ces derniers les billets payés avec celui de \$10,000.00; que le 29 janvier 1910, la susdite Compagnie n'avait aucun crédit personnel, et la demanderesse ne s'en rapportait qu'aux endosseurs qui remplissaient auprès d'elle le rôle de principal et prometteur, bien que paraissant comme endosseurs;

qu'avant d'être négociés, les billets de la susdite Compagnie devaient être endossés par les défendeurs, à la connaissance de la demanderesse, en vertu d'une convention passée devant le notaire Léveillé, à Saint-François du Lac, le 13 octobre 1905; que les signatures des défendeurs Paul Hus sont fausses et contrefaites, ce que la demanderesse connaissait lors de l'escompte du billet de \$10,000.00; que ce dernier ne portait, en conséquence, que deux signatures véritables, au lieu de quatre, tel qu'exigées par la susdite convention; que le dit billet n'était que de pure accommodation. Et les défendeurs demandent, par leurs conclusions, non seulement le renvoi de l'action, mais de plus, que le billet réclamé soit déclaré irrégulier, illégal et nul; et subsidiairement, au cas où l'action de la demanderesse serait maintenue, que celle-ci soit condamnée à leur remettre, au préalable, les billets, chèques ou valeurs quelconques dont le paiement avait été garanti comme susdit.

"La demanderesse a répondu à ce plaidoyer en admettant s'être payée à même le produit du billet de \$10,000.00 de ceux qui lui étaient alors dus et même de ceux non encore échus, par la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure, ce qu'elle a fait à la réquisition de J. H. Roy, gérant de la dite Compagnie, dans le but d'éviter à cette dernière des frais de protêt, et après lui avoir fait remise de la différence des intérêts sur les billets non échus; que le billet dont elle réclame le paiement a été escompté, à son bureau, dans le cours ordinaire des affaires et qu'elle en est détentrice régulière et de bonne foi; que le 24<sup>e</sup> février 1910, elle a remis à la dite Compagnie tous les billets qu'elle avait signés et escomptés.

"La demanderesse s'est désistée de son action contre Antoine Paul Hus. Quant à Joseph Paul Hus, il a comparu et plaidé que sa signature est fausse et contrefaite;

qu'il n'a jamais endossé ni autorisé qui que ce soit à endosser pour lui ce billet de \$10,000.00. La demanderesse lui a répondu qu'il avait négligé, après le protêt, de l'avertir comme endosseur, de la fausseté de sa signature, ce qui a empêché la dite demanderesse, dans le temps, d'exercer son recours civil et criminel; qu'il a déclaré, après que le billet de \$10,000.00 fut escompté, qu'il ne l'avait endossé que pour garantir les billets de la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure; que par son silence et sa conduite, il a assumé, après le protêt, l'authenticité de la signature qu'il répudie maintenant.

“Les faits, comme on le voit, ne sont pas très compliqués, mais ils exigent l'examen et la solution de plusieurs questions légales. Et la première qu'il me faut décider, est, à mon avis, celle de savoir si le billet de \$10,000.00 est un véritable billet promissoire négociable.

“L'article 82 de l'Acte des Lettres de Change de 1890 définit le billet promissoire: “Une promesse *pure et simple*, faite par écrit par une personne à une autre signée “du souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, “sur demande, ou dans un délai déterminé ou susceptible “de l'être, une somme certaine de deniers, à une personne “désignée ou à son ordre, ou au porteur.”

“Il résulte de cet article que le billet promissoire, pour valoir comme tel, doit remplir six conditions essentielles. Ces conditions ne sont qu'une répétition de celles de la lettre de change (Article 3 de l'Acte). Mais la première de ces conditions, pour constituer le billet, est une *promesse pure et simple de payer*. Elle ne doit pas comporter de restriction, mais elle doit être *pure et simple*, c'est-à-dire *sans condition*. (*Byles*, 95; *Chitty*, 155; *Daniel*, 45; 1 *Randolph*, par. 92; 1 *Parsons*, 37, 45; *Thomson*, *On Bills*, ch. 1, p. 1, 2e Ed.; *Falconbridge*, *Banking and Bills of Ex.*, p. 630; 364; *Story*, Ed. 1859, par. 1, p. 1;

Pr  
ri  
pi  
de  
C  
ch  
M  
30  
G  
M  
A  
B  
re  
K  
so  
L  
D  
7

fe  
ar  
ét  
qu  
es  
pr  
C  
et  
de  
ga

“t  
“c  
“c

par. 22, p. 23, *On Promissory Notes*). Les revues de jurisprudence sont remplies de décisions proclamant ce principe fondamental en cette matière. Je me contente de citer les suivants: *Palmes vs Pratt*, 2 *Bingh. R.*, 185; *Carlos vs Faucourt*, 5 *Term. R.*, 482; *Richards vs Richards*, 2 *Barn & Adolp.*, 447; *Drury vs Macaulay*, 15 *Meesen & Welsby R.*, 146; *Banker vs Athearn*, 35 *Maine*, 364; *Kingston vs Long*, 4 *Doug. R.*, 9; *Smith vs Bohem*, *Gibb Cas. Law & Eq.* 93; *Appleby vs Riddolph*, cited 8 *Mod.*, 363; 4 *Vin. Abr.*, 240, p. 16; *Robbins vs May*, 11 *Adolph & Ellis*, 213; *Roberts vs Peake*, 3 *Burr. R.*, 323; *Beardsley vs Baldwin*, 2 *Str. R.*, 1151; *Pearson vs Garrett*, 4 *Mod. R.* 242; *Colehan vs Cooke*, *Wiles R.*, 397; *Kelly vs Hemmisgway*, 13 *Ill.*, 604; *Worley vs Harrison*, 3 *Adolp. & Ellis*, 669; *Alexander vs Thomas*, 2 *Eng. Law & Eq. R.*, 286; *Seacord vs Burling*, 5 *Denis*, 444; *DeForest vs Frary*, 6 *Cowen R.*, 151; *Aloes vs Hodgson*, 7 *Term. R.*, 242; *Hill vs Halford*, 2 *Bos and Pull*, 413.

“La preuve démontre, au-delà d'un doute, que les défendeurs n'ont endossé ce billet qu'en garantie de ceux antérieurement escomptés par la Compagnie dont ils étaient actionnaires. Cadorette dit qu'il n'a pas remarqué les mots “en garantie, etc.” sur le billet, lorsqu'il l'a escompté, mais qu'il n'en a pris connaissance que lors du procès de Roy. Cette excuse ne me paraît pas valable; Cadorette est contredit par Roy, et il ressort de la preuve et notamment du témoignage de ce dernier, que le gérant de la demanderesse savait que ce billet n'était donné qu'en garantie. Voici la déclaration de Roy à ce sujet:

Q. Vous dites que votre intention était de donner un “billet en garantie, alors qu'est-ce qui vous a fait changer d'idée et qui vous a fait escompter le billet au lieu de le “déposer simplement comme garantie?

Tout

“R. On a parlé, moi et Monsieur Cadorette, et on a “décider de l'escompter.”

“Ce billet n'était donc pas une promesse *pure et simple*, au désir de l'article 82 de l'Acte des Lettres de Change. Il constituait une garantie collatérale entre les mains de la demanderesse. Mais il n'est pas un billet invalide et nul, tel que les défendeurs Lemaire et Bourassa voudraient le faire déclarer, (*par. 3, art. 82; art. 8, par. 1 de l'Acte des Lettres de Change*).

“Ce billet était-il négociable? Un billet promissoire payable à ordre se négocie par l'endossement du détenteur avec livraison (*art. 31, par. 3*). Autrefois en droit anglais, comme en droit français, la clause à ordre était absolument nécessaire pour qu'un billet pût être transmis par voie d'endossement. Par la nouvelle loi, cette clause n'est plus essentielle. Il faut, désormais, pour interdire la transmissibilité, qu'il y ait indication précise à cette fin. La nouvelle loi ne fait plus de distinction, comme autrefois, entre l'interdiction de transmissibilité écrite dans le corps de la lettre et dans l'endossement. L'article 32 indique à quelles conditions générales doit se conformer un endossement pour être valable. D'après notre loi, on distingue quatre espèces d'endossements qui, tout en restant soumis aux règles générales de l'article 32, on néanmoins leurs formes et leurs effets particuliers. Ce sont:

L'endossement spécial (*Art. 34, par. 2*);

L'endossement en blanc (*Art. 34, par. 1 et 4*);

L'endossement restrictif (*Art. 35*);

L'endossement conditionnel (*Art. 33*).

“Il résulte des définitions de ces différents endossements, et données par les articles ci-dessus, que l'endossement des défendeurs rentre dans la catégorie des endossements restrictifs. Les mots “en garantie des billets es-

Po  
Po

ZOT

LA

J. L

AR

Dan

J

TI

W

17

comptés, etc.," expriment bien l'intention des défendeurs de n'autoriser le bénéficiaire qu'à s'en servir comme garantie et de ne pas le négociier. Que la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure ait donné à Roy les pouvoirs les plus étendus possibles dans l'administration de ses affaires, tel que l'invoque la demanderesse, il n'en est pas moins vrai, en loi, que les défendeurs avaient incontestablement le droit de restreindre, tel qu'ils l'ont fait, la responsabilité de leur endossement. Or, lorsqu'un billet contient des mots qui en interdisent le transfert ou qui indiquent l'intention de le rendre non transmissible, il est valable entre les parties qui y sont concernées, mais il n'est pas négociable, d'après le paragraphe premier de l'article 8 de l'Acte des Lettres de Change.

"Dans une cause de *Costelo vs Crowell* (127 Mass., 293) il a été jugé: "Where it was stated on the margin "of a note: "*Given as collateral security with agreement*, "such a memorandum made the note non-negotiable."

"La cour d'Appel de notre province a également proclamé le même principe, en 1878, dans la cause de *Cooley and The Dominion Building Society* (24 L. C. J., 111).

"Sous l'empire de la loi actuelle, le même tribunal a également décidé, le 20 janvier 1897, (6 C. B. R., 264), dans la cause de *Davis et Robertson*, qu'un billet donné en garantie perd le caractère essentiel du billet promissoire.

"La demanderesse n'avait donc pas le droit d'escompter ce billet de \$10,000.00 et changer sa destination. En vertu du dernier arrêt que je viens de citer, confirmé par la cour Suprême (27 Sup. C. Repts., 571), il constituait un contrat de cautionnement vis-à-vis la demanderesse. L'action aurait dû être basée sur ce contrat et non sur le billet lui-même. La demanderesse n'a pas d'action en loi. (*Steele vs McKinlay*, 5 Ap. Cases, 754, cité par le Juge

Sedgwick en cour Suprême). Les défendeurs, en effet, s'engageaient à remplir l'obligation de la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure de payer les billets qu'elle avait escomptés pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas. C'est précisément la définition du cautionnement (*Art. 1929 C. C.*). Les défendeurs assuraient le paiement de la dette d'autrui, et ils n'y étaient tenus que dans le cas où la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure, ou ceux dont elle avait escompté les billets, n'y satisferaient pas eux-mêmes. (*Art. 1931 C. C.*).

“Le transport fait par les défendeurs à la demanderesse, des droits et actions que leur confère l'acte du 13 octobre 1905, ne peut être invoqué comme fin de non recevoir au plaidoyer des défendeurs Lemaire et Bourassa, car il constitue lui-même un nouveau contrat entre eux et la demanderesse. Ce nouveau contrat est, en effet, d'une autre nature que le cautionnement donné par le billet de \$10,000.00. La caution ne peut pas se cautionner elle-même, mais elle peut garantir le paiement de sa dette née du cautionnement. Par l'écrit du mois de juin 1910, sur le dos de la copie de l'acte de convention du 13 octobre 1905, les défendeurs Lemaire et Bourassa assumaient une obligation de garantie. Ce transport avait pour but d'assurer l'exécution de leur engagement comme endosseurs. C'est un engagement accessoire de leur part, comme cautions; il forme, dès lors, un nouveau contrat, ayant son existence propre et soumis aux conditions ordinaires requises pour donner validité à un contrat quelconque. Cette garantie peut constituer une ratification du cautionnement donné par le billet de \$10,000.00, mais elle n'a pas eu pour effet de donner à la demanderesse le droit de poursuivre les défendeurs sur le billet lui-même. En d'autres termes, l'endossement des défendeurs est un cautionnement; l'écrit du mois de juin 1910 est une obligation

de garantie. Or, la demanderesse poursuit sur un billet promissoire, c'est-à-dire, sur la reconnaissance d'une dette et la promesse de la payer. Telle est la cause de son action. Pour la prouver, elle apporte devant la Cour, non pas un billet promissoire, non pas une promesse pure et simple, mais des écrits constatant, l'un, un cautionnement, l'autre, une garantie. Comme le disait le juge Taschereau en cour Suprême, dans la cause de Robertson et Davis: "He has alleged a certain cause of action, and he has proved another. That is fatal to him." Et le juge Sedgewick ajoutait: "I agree, but with this further statement. Upon the authority of *Steele and McKinlay* (5 *App. Cases*, 754) in the House of Lords, this action is not maintainable. Under no circumstances can the payee of a promissory note or the drawer of a bill of exchange maintain an action against an endorser, where the action is founded upon the instrument itself."

"Quant à la signature des défendeurs Paul Hus la preuve démontre, sans contradiction de la part de la demanderesse, qu'elle est fausse et contrefaite. En principe, une telle signature ne peut être ratifiée. (*Art. 24 des Lettres de Change*). Et le montant d'un tel billet ne peut être recouvré (*Ford vs Auger*, 18 *L. C. J.*, 296). "But acceptor may be stopped from setting up the forging of his signature by his own admission and payment. (*Byles*, 203; *Randolph*, par. 629; 1 *Edwards*, par. 83.)

"Sur cette question de faux, je renvoie les parties aux autorités suivantes: *Art. 49, Lettres de Change*; *Roberts vs Tuckes*, 1851, 16 *Q. B.*, 560, 3 *R. C.*, 680; *Jenks vs Doran*, 1880, 5 *A. R.*, 538, 562; *Arts. 466, et suiv. Code Criminel*; *Mead vs Loung.*, 1790, 4 *T. R.* 28; *Graves vs American Bank*, 1858, 17 *N. T.*, 205; *Ogden vs Benas*, 1874, *L. B.*, 9 *C. P.*, 513; *Orr vs Union Bank*, 1854, 1 *Macq. H. L.*, 513; *Brook vs Hook*, 1871, *L. R.*, 6, *Ex.* 89.

*Ex parte Edwards*, 1841, 2 *Mon. D. & D.*, 241; *Williams vs Bayley*, 1866, *L. R.*, 1 *H. L.*, 200, p. 221.

“Mais en supposant que le défendeur Paul Hus aurait ratifié sa signature comme endosseur du billet de \$10,000.00 par ce transport qu’il a fait à la demanderesse des droits et actions que lui confère l’acte du 13 octobre 1905, le billet n’en reste pas moins un billet non négociable, constituant un contrat de cautionnement ne donnant d’autre action en justice à la demanderesse que celle de poursuivre en vertu de ce contrat, tel que je l’ai démontré plus haut. Il me faut donner la même réponse à la prétention de la demanderesse, que le défendeur Paul Hus, pour dégager sa responsabilité civile, aurait dû avertir la demanderesse, après le protêt du billet de \$10,000.00, que sa signature était fautive et contrefaite. (Voir autorités à ce sujet *in re La Société Permanente de Construction du district d’Iberville vs Longtin et al.*, 40 *C. S.*, 55).

“La demanderesse a peut-être le droit de recouvrer le montant du billet, mais si elle le possède—et je n’exprime aucune opinion à ce sujet—elle ne peut le faire que par et en vertu des obligations qui découlent d’un contrat de cautionnement et d’une obligation de garantie de la part des défendeurs.

“Le fait que ce billet de \$10,000.00 n’était que d’accommodation ne peut être invoqué en défense au détriment des droits d’un détenteur régulier, quand bien même celui-ci aurait su en prenant le billet qu’il n’était qu’un billet de complaisance. (*Art. 28; Byles*, 131; 1 *Daniel*, 193; 1 *Parsons*, 183; *Story, Notes*, par. 194; *Randolph*, par. 476).

“En Angleterre, le billet de complaisance joue un rôle beaucoup plus important qu’en France; il y est moins mal vu, et si les économistes en font ressortir les dangers, ils n’en condamnent pas absolument l’usage. En France,

la majorité des auteurs s'élève fortement contre la pratique de semblables billets ou lettres de change, et refusent toute action entre les parties pour le recouvrement des titres impayés. Mais quant au tiers de bonne foi, au "détenteur régulier", il n'est pas permis, comme sous l'empire de notre droit, d'invoquer contre lui cette nullité du billet ou de la lettre de complaisance pour paralyser l'exercice de son droit. (*Rousseau, Du trafic des billets de complaisance; Dramard, Traité des effets de complaisance*).

"L'article 29 fixe le sens du terme "détenteur régulier", et comme la demanderesse en invoque la disposition, il est nécessaire de la citer.

"On est détenteur régulier quand on a reçu une lettre qui ne porte aucune indication apparente d'irrégularité dans les conditions suivantes :

(a) On est devenu détenteur avant échéance et sans avertissement que la lettre ait subi un refus d'acceptation ou de paiement, si un tel refus a eu lieu ;

(b) On a pris la lettre de bonne foi et contre valeur et on a été avisé au moment de la négociation d'aucun vice affectant les droits de son cédant.

"Il y a titre vicieux surtout, lorsque la lettre ou son acceptation a été obtenue par fraude, contrainte, violence, intimidation, ou autres manœuvres contraires à la loi ; pour une cause illicite ; quand la négociation constitue un abus de confiance ou qu'elle est accomplie dans des circonstances frauduleuses.

"Il y avait à la face même du billet de \$10,000.00 l'indication apparente de sa non-négociabilité, et de la nature de sa destination. En l'escomptant, en dépit des restrictions qu'il comportait, contrairement à l'intention clairement manifestée par les endosseurs, la demanderesse ne peut, à mon avis, réclamer le droit d'un "détenteur régulier".

lier". Ce dernier terme (*holder in due course*) introduit par le statut impérial (45-46 *Vict.*, ch. 61, sect. 29) dans le vocabulaire de la lettre de change en a remplacé un autre dont l'usage était autrefois général: c'est celui de "*bona fide holder for value without notice.*"

"Au point de vue juridique, on ne peut donc considérer que la demanderesse agissait de bonne foi en escomptant un billet non-négotiable à sa face même.

"Les défendeurs Lemaire et Bourassa prétendent que la demanderesse aurait dû leur offrir et leur remettre les billets payés avec celui de \$10,000.00, (7 *R. de J.*, 390), vu que certains d'entre eux étaient endossés par d'autres personnes, et tenus de leur paiement, par conséquent, vis-à-vis des dits défendeurs. Ces billets, d'après la preuve, ont été brûlés, du moins en grande partie. La demanderesse aurait dû, à mon avis, alléguer cette perte et donner une garantie suffisante aux défendeurs contre toutes réclamations relatives aux billets en question. (*Art.* 69).

"Tout ceci démontre l'action irrégulière prise par la demanderesse, en réclamant le billet purement et simplement. A tous les points de vue, la demanderesse doit donc être déboutée de sa poursuite avec dépens.

*Aliard, Lanctôt & Magnan, avocats de la demanderesse.*  
*P. J. A. Cardin, avocat des défendeurs.*

---

**COUR SUPERIEURE.**

---

**Loi des accidents du travail. — Requête demandant de poursuivre. — Affidavit de l'intimé.**

---

TROIS-RIVIERES, 23 octobre 1911.

---

TOURIGNY, J., C. S.

---

J. LAVERDURE vs THE GRESS FALLS CO.

JUGÉ. — 1o. Que dans certaines circonstances spéciales alors, par exemple, que le patron contre lequel on réclame le bénéfice de la loi des accidents du travail nie, sous serment, avoir jamais employé le poursuivant, le juge peut requérir celui-ci de fournir certains détails qu'il n'a pas donnés concernant ses relations avec celui-là; et sur refus de sa part, refuser l'autorisation demandée, malgré les dispositions de l'art. 7347 des S. R. Q.;

2o. L'accident dont est victime celui qui est employé par le propriétaire des scieries, mais dont l'occupation consiste à transporter du bois manufacturé, au moyen d'une voiture, de la cour à bois à un quai, alors qu'il était employé à faire ce charroyage, ne tombe pas sous l'application de la loi concernant les accidents de travail.

*S. R. P. Q., articles 7321, 7347.*

*Tourigny, J.* — “Sur une première requête, le demandeur sollicite l'autorisation de poursuivre la défenderesse en dommages, sous les dispositions de la loi concernant “Les accidents du travail”, (*Art. 7321 et seq. des S. R. Q., 1909*).

“Il allègue que le 6 juin 1911, alors que, comme employé de la défenderesse, il était occupé à charroyer, de la cour à bois à un autre endroit, du bois qu'elle avait manufacturé, il fut victime d'un accident survenu à l'occasion de son travail, sous les circonstances suivantes: il était à descendre une côte avec sa charge de bois, lorsqu'à un moment donné, le cheval qu'on lui avait donné à conduire prit une allure plus accélérée, que, n'ayant pu l'arrêter, il roula par dessous la voiture qui l'écrasa, lui infligeant des blessures qui l'empêchèrent de travailler durant plusieurs semaines.

“A cette requête, le demandeur en joint une autre pour permission de plaider *in forma pauperis*.

“Les deux procédures furent signifiées à la défenderesse qui comparut et produisit un affidavit de son teneur de livres à l'effet que le requérant n'avait jamais été son employé, et ne l'était pas le jour de l'accident.

“Le demandeur s'est objecté à la prise en considération de cet affidavit, pour le motif qu'en vertu de l'art. 7347 des S. R. Q. le juge n'a aucune discrétion à observer, en l'espèce, et qu'il doit accorder la requête, dès qu'il est convaincu qu'il ne peut amener aucune entente entre les parties.

“Le droit qu'a une partie de produire un ou des affidavits à l'encontre d'une demande faite par l'autre, pour permission de plaider *in forma pauperis*, ne peut être mis en doute.

“Il lui est reconnu en termes formels par l'art. 90

du C. p. qui permet même l'examen des témoins, si nécessaire.

“Le but de cette disposition légale est de mettre le juge, saisi de la demande, en état de juger si celui qui la présente a ou non un bon droit d'action. Lui est-il démontré, par cette preuve, que l'action est frivole, ou pour un montant trop élevé, il est alors de son devoir, ou de refuser la demande ou d'en diminuer le montant, suivant le cas. C'est ce qu'enseigne la jurisprudence.

“Au point de vue de cette requête donc, il est évident que l'affidavit de la défenderesse avait sa raison d'être.

“Est-il suffisant, maintenant, pour justifier le juge de refuser au demandeur la permission de plaider *in forma pauperis*? Voyons:

“Le demandeur n'allègue aucun contrat spécial de louage de services, mais se contente d'alléguer généralement que le 6 juin 1911 il était à l'emploi de la défenderesse, et, quand cette dernière nie l'avoir jamais engagé, et l'avoir jamais en à son service, et appuie ses dires de l'affidavit de son teneur de livres, il refuse de contredire cette dernière, il refuse de dénoncer la personne qui l'aurait engagé pour la défenderesse; soutenant que sa procédure va de soi, et qu'il n'est pas obligé de fournir d'autre preuve que l'affidavit *général* qui appuie sa requête qui est elle-même en termes généraux.

“Je ne puis me rendre à cette manière de voir, en présence de l'art. 90 du C. p., et ne me croisais pas justifiable de permettre de plaider *in forma pauperis* à un poursuivant qui se refuse de démontrer l'existence d'un lien de droit entre lui et celui qu'il désire poursuivre, quand ce lien est nié sous serment par la partie adverse.

“Il reste maintenant à adjuger sur l'autre demande.

“L'art. 7347 des S. R. Q. va-t-il jusqu'à dire que le juge est obligé, dans tous les cas, d'accorder l'autorisation qui

Tou

lui est demandée, de poursuivre en vertu de la loi concernant les accidents de travail.

“D’une manière générale l’affirmation ne paraît guère discutable, pourvu toutefois que, d’après les allégations de la requête, celui de la demande fasse voir qu’il s’agit bien d’un cas tombant sous l’application de cette loi.

“Mais est-ce à dire que cette règle est tellement absolue, qu’il ne sera pas permis au juge d’user d’une certaine discrétion dans certains cas particuliers et exceptionnels, ou encore dans certaines circonstances spéciales, quand les fins de la justice paraîtront devoir l’exiger?

“Supposons qu’il soit démontré au juge que l’on a en vue de tromper la justice? Devra-t-il autoriser la poursuite quand même?

“Mais ne voit-on pas de suite que ce serait mettre le patron absolument à la merci de gens peu scrupuleux qui, alléchés par l’appât du gain et dans l’espérance d’extorquer quelques dollars, feraient de ces poursuites un véritable métier.

“Comment, il suffira d’alléguer louage de services, accident survenu par le fait du travail, et le tour sera joué. Le patron ne pourra alors démontrer qu’on cherche à tromper la justice, il ne pourra, quand il nie sous serment avoir jamais eu à son emploi celui qui veut le poursuivre, le contraindre à dénoncer au juge le nom de celui qui l’a engagé, ou au moins, le nom de celui sous lequel il travaillait; et il n’aura d’autre alternative que celle ou de payer les frais d’une action injuste, ou de se débarrasser de suite de lui, en lui payant quelques dollars.

“La loi des accidents du travail a eu pour but de protéger l’ouvrier, et n’a pas été faite en vue de donner prise à la fraude.

“Sans vouloir apprécier la conduite du demandeur, il ne paraît avoir aucune raison valable pour refuser de

Po  
Po

ZO

LA

J.

AL

Da

J

T

v

i

d  
f  
s  
c  
d

t  
F

s  
c  
l

a  
v  
c  
a

c  
d  
t  
l  
a

s  
k  
t  
c  
t  
v  
e  
t

l

dire quand et pour qui il a été engagé au service de la défenderesse. N'y eut-il eu que cette raison, pour renvoyer sa demande, je crois que je l'aurais refusée, sous les circonstances. Mais, il en est une autre qui est encore plus décisive.

"L'article 7321 de notre statut est la reproduction textuelle ou à peu près de l'art. 1er de la loi adoptée en France le 9 avril 1898.

"Il ne s'applique pas à tous les travaux auxquels peut se livrer l'ouvrier, mais à certains travaux d'un genre spécial, dont il donne l'énumération. Cette énumération est limitative.

"Il parle "des accidents survenus par le fait du travail, aux ouvriers, apprentis et employés occupés... dans les usines... dans toute exploitation industrielle... dans laquelle on fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux."

"Il résulte donc de cette disposition que, pour bénéficier de la loi, il faut qu'il s'agisse d'un contrat de louage de services, que l'accident soit survenu à l'occasion du travail, dans les usines ou exploitations industrielles dans lesquelles on fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

"En France, et c'est ainsi que doit être interprété notre statut, l'on exige de plus, que pour pouvoir réclamer le bénéfice de la loi des accidents du travail, la victime doit travailler dans les parties de l'exploitation où sont placées les machines ou les outils qui offrent les dangers particuliers qu'elle a voulu prévoir et contre lesquels elle a voulu protéger l'ouvrier; et de plus, que l'accident soit survenu dans un endroit où était appelé, par ses occupations, celui qui l'a subi.

"C'est là la doctrine telle qu'on la trouve exposée dans Beaudry-Lacantinerie et Walh, 2 contrat de louage.

“No 1783: “Pour les industries qui ne sont soumises à la loi de 1898 qu’à raison de l’emploi des machines, les seuls ouvriers et employés à bénéficier de la loi sont ceux qui travaillent dans les parties de l’exploitation où existent ces machines.

“En l’espèce, il s’agit de scieries.

“No 1844: “Dans les exploitations qui ne sont soumises à la loi de 1898 qu’à raison des machines qu’elles emploient, les accidents causés par ces machines donnent seules lieu à l’application de la loi, car cette loi s’est spécialement inspirée des dangers qui résultent de l’emploi de la machine.”

“No 1845: “La loi n’est pas applicable aux employés qui travaillent dans les bureaux indépendants de l’établissement industriel et qui sont victimes d’un accident.”

“No 1843: “De même l’on refuse le bénéfice de la loi à celui qui est victime d’un accident dans un endroit de l’usine où ne l’appelaient pas ses occupations. Car, alors, ce n’est plus un accident à l’occasion ou du fait de son travail.”

“No 1747: “Les transports qui ne constituent pas de véritables entreprises ne sont pas soumis à la loi; tels sont les transports de produits effectués pour le compte du producteur ou du négociant pour les amener dans ses magasins, ou ses manufactures, soit chez l’acheteur.”

“Si l’on en croit les allégués du poursuivant, l’accident lui serait arrivé alors qu’il transportait, pour le compte de la défenderesse, pour l’amener sur des quais, du bois que celle-ci avait manufacturé.

“Voir *Loubat*, nos 98, 111, 150, 151; *Sachet*, nos 91, 92, 161.

l'  
pe  
tr  
ré  
er

“Donc, en supposant même que le poursuivant eût été l’employé de la défenderesse le 6 juin 1911, il ne saurait, pour les raisons que je viens de donner, et d’après la doctrine que nous enseignent les auteurs que je viens de citer, réclamer le bénéfice de la loi des accidents du travail. En conséquence, sa requête est renvoyée.”

*Bruno Marchand, avocat du demandeur.*

*Bureau, Biqué & Lajoie, avocats de la défenderesse.*

## COUR SUPERIEURE.

Servitude. — Preuve testimoniale. — Onus probandi. —  
Doute.

RICHELIEU, 2 novembre 1911.

BRUNEAU, J.

ARTHUR DUBEAU *vs* RODRIGUE DUCHARME.

JUGÉ.—1o. La constitution d'une servitude conventionnelle n'est pas soumise à la nécessité d'un écrit, et la preuve peut s'en faire par témoins dans les termes du droit commun ;

2o. Le fardeau de la preuve, dans l'action négatoire, est à la charge du défendeur ;

3o. Dans le doute, la convention doit être entendue dans le sens le plus favorable à la liberté de l'héritage grevé.

*Code civil, articles 93, 636, 637.*

Le demandeur allègue : Qu'il a permis verbalement au défendeur, par pure faveur, gratuitement, de pratiquer un canal d'égout souterrain sur et à travers son emplacement pour les besoins et le service de celui du défendeur, mais à la condition de le construire et de le maintenir en bon état, étanche et bien couvert sur tout son parcours. de manière à ne lui causer aucun dommage ou inconvé-

ni  
l'e  
da  
en  
su  
de  
or  
tic  
et  
co  
si  
re  
ce  
m  
et  
pa  
to

de  
da  
cc  
tr  
ni  
dé  
la  
ne  
qu  
ne  
m  
ra  
ju  
a

nient, et de plus, à la condition expresse et formelle, de l'enlever et le démolir,—en remettant à ses frais les lieux dans le même état qu'auparavant,—à demande, dès qu'il en serait notifié ou requis par le demandeur; que par suite des vices de construction, du défaut d'entretien et de réparation de ce canal d'égout, des eaux sales et des ordures se déversent et se répandent sur une certaine partie du terrain du demandeur, y causant des dégradations et des émanations nauséabondes et pestilentielles qui incommovent gravement le demandeur et les gens du voisinage; qu'il n'est nullement tenu de supporter ou tolérer une servitude aussi onéreuse que celle que constitue ce canal d'égout sur son terrain, et qu'il a formellement, mais vainement, requis le défendeur d'avoir à le démolir et à l'enlever, le demandeur se pourvoit, en conséquence, par la voie des conclusions ordinaires de l'action négative.

Le défendeur plaide: Que, non seulement le demandeur ne lui a imposé aucune des conditions qu'il invoque dans son action, lorsqu'il lui a donné l'autorisation de construire ce canal d'égout, mais qu'il promet, au contraire, au défendeur, que ce dernier ne serait jamais troublé ni dérangé dans son usage, ni jamais forcé ni requis de le démolir et de l'enlever; qu'il nie les faits allégués dans la déclaration et ajoute que le demandeur ne l'a jamais notifié de la nécessité de réparer le dit canal d'égout; qu'il a toujours été prêt à faire les réparations utiles et nécessaires, et qu'il les aurait faites, sans la défense formelle du demandeur, d'aller et de pénétrer sur son terrain.

La Cour a maintenu l'action. Voici les remarques du juge:

*Bruneau, J.* — “La servitude que le défendeur prétend avoir sur le fonds du demandeur est de par la loi une ser-

vitute continue. (Art. 547 C. c.) Elle ne résulte pas d'un écrit. Le demandeur lui-même l'admet. Est-ce à dire qu'elle ne constitue pas, cependant, une véritable servitude continue au désir de la loi, parce que l'article 549 du Code civil déclare que "nulle servitude ne peut s'établir *sans titre*?" Toute la doctrine est unanime à reconnaître que le mot "*titre*" doit être entendu dans le sens de convention. Il est employé pour désigner, par opposition à la prescription acquisitive, les conventions, et les dispositions de dernière volonté. (*Aubry & Rau*, t. 3, p. 72, par. 250, note 1).

"Une servitude continue peut donc être convenue verbalement, suivant la volonté des parties. Comme la liberté n'a d'autres limites que celles imposées à toutes les conventions en général, savoir, qu'elles ne doivent avoir rien de contraire aux lois, il s'ensuit que la servitude en question et dont la constitution même est reconnue par les parties, pouvait être modifiée, dans son mode d'exercice et dans sa durée, avec la même latitude et aux mêmes conditions. (8 *Laurent*, no 171; 12 *Demolombe*, no 761; *Merlin. Rep. vo. Servitude*, par. 11, n. 2.)

"Puisque la constitution d'une servitude conventionnelle n'est pas soumise à la nécessité d'un écrit, on peut en prouver la convention dans les termes du droit commun. La disposition de l'article 549 n'exclut donc pas la preuve par témoins de l'établissement d'une servitude continue, par un commun accord, lorsqu'il existe à cet égard un commencement de preuve par écrit. (8 *Laurent*, no 149; 12 *Demolombe*, no 755; *S.* 1843, 1, 336; *S.* 1864, 1, 125).

"Une simple connaissance de la servitude d'après un arrêt de la cour de Cassation, en date du 16 décembre 1829, vaudrait comme commencement de preuve par écrit, et suffirait pour faire admettre la preuve testimoniale et

même les présomptions. (S. t. 36, 1, 247). Pardessus, (t. 2, no 269), enseigne que l'aveu judiciaire d'un propriétaire, qu'il a concédé une servitude, aurait le même effet qu'un écrit émané de lui. Ce principe, qui ne me paraît pas contesté, est également enseigné par *Duranton*, t. 5, 565; *DuCaurroy, Bonnier & Roustain*, t. 2, 355; *Demante*, t. 2, 550 bis; et *Demolombe* que j'ai ci-dessus cité. La cour de Cassation l'a également décidé dans ce sens, le 21 novembre 1881, (*Gaz. Pal.*, 82, 1, 553; S. 82, 1, 83; D. 82, 1, 478). Or, cet aveu, nous l'avons, de la part du demandeur, dans la déclaration de son action, dans sa déposition donnée devant cette Cour. Il n'y a donc pas de divergence d'opinion entre les parties sur le titre ou la constitution même de la servitude; elles ne diffèrent que sur les conditions auxquelles le demandeur, par pure libéralité, l'a concédée au défendeur.

“Celui-ci prétend que cette libéralité a été absolue; le demandeur soutient, au contraire, qu'elle a été restrictive, limitée, conditionnelle. Sur quelle partie retombait, dès lors, le fardeau de la preuve, puisque les conditions de cette convention sont susceptibles de preuve testimoniale, contrairement aux objections faites à ce sujet par le demandeur? C'est une maxime incontestable en droit que le demandeur est chargé de la preuve: *actoris officium est probare*. (L. 42, ff. de reg. jus. et 21., de probat). Cette règle, néanmoins, souffre deux exceptions: la première, lorsque le défendeur plaide paiement; la seconde, lorsque le demandeur intente l'action négatoire. Cette théorie, cependant, très importante au point de vue pratique, a soulevé, quant à cette dernière action, en droit romain et en droit français, une controverse célèbre. Dans la présente instance, les parties prétendent respectivement qu'elles n'étaient pas chargées du fardeau de la preuve. Il me faut donc décider de leurs affirmations, en reproduisant les

raisons invoquées par les auteurs, pour savoir si c'était au demandeur à prouver que la servitude n'existe pas, ou si c'était au défendeur à prouver qu'elle existe.

“En droit romain, trois opinions sont en présence sur ce point. L'une oblige le demandeur à établir l'absence de servitude, en vertu du principe général qui impose au demandeur le fardeau de la preuve. La seconde distingue suivant que le demandeur a ou n'a pas quasi-possession du droit litigieux, c'est-à-dire, qu'il jouit, en fait, de la liberté de son fonds, ou que la servitude s'exerce déjà; dans le second cas, il doit prouver que la servitude n'existe pas; dans le premier cas, le défendeur doit en prouver l'existence. (*Arg. Dig. L. 8, par. 3, Si serv. vind. VIII. V.*). La troisième opinion met, sans distinction, la preuve à la charge du défendeur. (*Arg. Dig. L. 15, Dr. op. nov. nunc. XXXIX, 1; Cod. Just. L. 10, De pign. act. IV. XXIV.*)

“Je me contenterai de citer, en droit français, deux autorités, et qui résumant fort bien les arguments juridiques que l'on peut apporter à l'appui de la prétention du demandeur en cette cause.

“Dans son *Traité de Législation et de Procédure* (*ed. de 1817, p. 202, n. 141*), *Poncet* développe ainsi la théorie que le demandeur, dans l'action négatoire, n'est pas chargé du fardeau de la preuve: “D'abord, c'est un principe “reçu dans la pratique des actions qu'on ne prouve pas les “faits négatifs (*Negantis nulla est probatio. L. 23, C. de “probat.*); et toutefois, ce principe mérite explication, car, “enfin, un fait négatif tombe en preuve tout comme un “autre; il est vrai que c'est d'une manière différente. Ainsi, “le sens de la maxime est, que les faits négatifs ne se prou- “vent que par induction, et non pas directement, comme se “prouvent les faits positifs. Si je veux prouver que telle “chose est, je produis mes titres ou mes témoins qui l'éta- “blissent affirmativement; voilà ce qu'on entend par une

“preuve directe. Si je veux prouver qu’une chose n’est pas, c’est-à-dire nier que cette chose soit, ma proposition étant négative, je ne puis produire ni titres, ni témoins qui l’établissent affirmativement; car, l’idée d’affirmation et celle de négation se détruisent l’une l’autre. Pour parvenir à ma vérification, je suis forcé de prendre un moyen détourné, qui est de prouver que telle chose est, et qu’en conséquence la chose contraire n’est pas. J’ai par exemple, dessein de prouver que je n’étais pas à Paris tel jour; je ne puis établir ma proposition qu’en prouvant directement que j’étais ailleurs ce jour là. Voici donc mon raisonnement; J’étais à Dijon le tel jour dit, et je prouve directement cette proposition affirmative; donc je n’étais pas à Paris ce même jour. Ainsi, ma preuve se fait par voie d’induction ou de conséquence, et non par voie directe. Lorsqu’on dit donc que les faits négatifs ne tombent point en preuve, cela signifie qu’ils ne sont point susceptibles d’une preuve directe, et qu’ils ne peuvent s’établir que par induction: cela signifie encore que celui qui nie, ne faisant par là que de se défendre, rejette par cela même sur son adversaire la charge de la preuve. D’après cela, on voit d’abord que le demandeur par action négatoire ne pourrait prouver qu’indirectement qu’il n’est pas soumis à la servitude, c’est-à-dire en établissant sa franchise (L. 4, par. 7, ff. si servit. vindic.): d’où la conséquence serait qu’il ne doit pas cette servitude. Mais on voit d’ailleurs qu’il doit lui suffire d’alléguer sa franchise pour la vérifier; car elle résulte du droit commun et de la présomption légale qui répute tous les fonds libres jusqu’à la preuve du contraire (L. 8, C. de servit; cod. civ. 544 et suiv; 579, 625, 690 et suiv; code rural du 6 octobre 1791. tit. 1, art. 1.) Cette preuve directe de la demande est donc faite ici par la loi elle-même, jusqu’à ce que le défendeur ait établi directement l’existence de la servitude.

“On voit enfin qu’en exerçant une action qui a pour objet “de se soustraire à un assujettissement, le demandeur se “défend plutôt qu’il n’attaque. Il est donc évident, par “ces différents motifs, que l’exception, si c’en est une, ne “fait ici que confirmer la règle générale.”

“Mais l’opinion de Poncet, que la preuve des faits négatifs est impossible, est aujourd’hui rejetée comme mal fondée en droit, et Garsonnet (t. 2, par. 701) la réfute victorieusement, en démontrant la fausseté au point de vue du Code civil lui-même qui met la preuve de faits négatifs à la charge de celui qui les allègue, en obligeant, par exemple, les personnes qui poursuivent la déclaration d’absence à prouver que l’absent n’a pas donné de ses nouvelles depuis cinq ans, (*Art. 93 C. c.*) et les héritiers qui réclament une succession à prouver qu’il existe pas de parents qui leur soient préférables. (*Arts 636, 637, C. c.*) Garsonnet, toutefois, ne rejette pas sur le demandeur, dans l’action négatoire, le fardeau de la preuve, mais s’il ne le lui impose pas, ce n’est pas pour le dispenser de prouver un fait négatif, mais parce que, au fonds, l’action négatoire n’est qu’une action affirmative, puisque le demandeur, prétendant que sa chose n’est grevée d’aucune servitude, affirme la plénitude de son droit de propriété qu’il n’a qu’à justifier. “Le demandeur qui s’y dit propriétaire doit “prouver qu’il l’est; après quoi sa preuve est faite, car la “propriété est par elle-même un droit absolu et exclusif, “franc de servitude, et c’est maintenant au défendeur à “prouver qu’il a le droit de servitude qui provisoirement, “est présumé ne pas exister.” (*Garsonnet t. 1, par. 319; t. 2, par. 701.*). En supposant même que le demandeur, antérieurement à la présente action, aurait succombé sur une action possessoire dirigée contre lui par le défendeur, il n’aurait encore d’autre preuve à faire que celle de son droit de propriété. (*Merlin vo. Servitude, par 111, n. 1;*

*Demolombe*, t. 11, n. 957; *Aubry et Rau*, 4 ed. t. 8, 158, par. 749; *Marcadé*, t. 5, sur l'art. 1315, c. n. n. 2; *Belime*, *De la Possession*, n. 492; *D. p.* 1853, 2, 28; *Id.* 1858, 2, 27; *Gaz. du Pal.* 1891, 323.)

“C'est donc à celui qui se prévaut de l'existence d'une servitude à prouver non-seulement le droit qu'il invoque, mais encore l'étendue et les conditions de cette servitude, si les termes du titre sont obscurs, équivoques ou insuffisants à déterminer l'importance et les conditions essentielles de la dite servitude. (*S.* 1843, 2, 25; *S.* 1854, 2, 121; *D.* 1853, 2, 28; *S.* 1857, 2, 769, *D.* 1859, 2, 27; *Gaz du Pal.* 1890, 2, 378.), et cette preuve, comme l'avons vu, est soumise aux principes du droit commun. Le demandeur a bien compris sa position. Bien qu'il ait ouvert l'instruction, il s'est renfermé dans les limites de son droit de propriété non contesté, se contentant de prouver, en outre, l'établissement, par le défendeur, du canal d'égoût en question. Il a donc rejeté, avec raison, le fardeau de la preuve sur le défendeur. Mais quand ce dernier a tenté de prouver comment et dans quelles circonstances le demandeur lui avait donné la permission ou l'autorisation de construire ce canal, le demandeur a fait objection à cette preuve comme illégale, sous prétexte qu'elle n'était pas susceptible de preuve testimoniale. L'objection est mal fondée, tel que constaté ci-dessus. Il me faut donc examiner la preuve du défendeur.

“Il est, de son côté, le seul témoin des conditions de la construction de ce canal. Il jure, en résumé, que la seule condition qui lui fut imposée, et qu'il a, d'ailleurs, acceptée, est qu'il paierait au demandeur le dommage qu'il pourrait causer. Pour corroborer son affirmation solennelle, le défendeur a mis devant la Cour, la preuve de deux faits : 1o. Lorsque, le 16 février dernier, le demandeur l'a sommé d'enlever son canal, et lui aurait rappelé qu'il lui avait

donné la permission de le construire et le demandeur lui aurait répondu: "Je t'ai donné la permission parce que tu m'as trop sollicité."

"Deux témoins étaient présents, un commis-voyageur, Racette, et un nommé J. A. Champagne.

"Racette dit que le demandeur a répondu, lorsque le défendeur lui a rapporté qu'il lui avait donné la permission: "Ça n'est pas là la question; ce que je t'ordonne, c'est d'enlever ton canal."

"Champagne, au contraire, le propre témoin du défendeur, déclare que le demandeur a dit: "*Ça dépens des conditions!*" et le défendeur n'a rien ajouté. Dans la même circonstance, d'après ce dernier (p. 28 de sa dép.) il aurait demandé au demandeur combien il lui chargerait pour lui donner le droit de laisser le canal sur son terrain sans être troublé, et que le demandeur aurait exigé \$84.00 par année. Il aurait répliqué "*qu'il n'était pas capable de donner ça*", et trouvant sans doute le montant exagéré, il aurait ajouté: "*ça n'a pas de bon sens.*" 20. — Un jour, les parties se seraient rencontrées sur le train du Grand Nord allant à Joliette. Au cours de la conversation relative au canal d'égout, le défendeur aurait dit au demandeur: "Si je te fais dommages, fais les estimer, et je les paierai." Il aurait même proposé au demandeur d'acheter cette propriété là ou une partie. Le demandeur aurait refusé en disant: "Tu es trop pauvre pour acheter ma propriété." (*Dép. de Ovila Laporte, p. 37.*)

"Les autres témoins du défendeur prouvent que le demandeur ne subit pas ou presque pas de dommages par suite de l'existence de ce canal sur sa propriété; ils évaluent, toutefois, le dommage, à cinquante ou soixante cents, mais pas plus qu'une piastre. Voisins ou résidant à peu de distance, ils n'ont jamais eu à se plaindre d'émanations nuisibles.

“Ce qui frappe, de suite, dans l'examen de cette preuve, c'est qu'elle n'est pas absolument conforme au plaidoyer. Le défendeur, en effet, allègue un droit absolu à la servitude; il prouve un droit conditionnel. En admettant qu'il ne devait payer que le dommage, pourquoi ne l'a-t-il pas offert? Car il existe un dommage de l'aveu même de ses témoins. Le canal sort et se déverse dans une côte, à une quinzaine de pieds du ruisseau où il doit conduire les eaux sales et usées; elles ont fait un bassin et une rigole pour prendre leur cours. Le terrain y est devenu mou. Mais si le défendeur avait un droit absolu, pourquoi a-t-il, de son propre aveu, offert tour à tour au demandeur, ou de lui payer un loyer de \$2.00 par année pour garder le canal sur son terrain, ou acheter toute en partie de la propriété? Toutes ces offres me paraissent être une connaissance du droit du demandeur. Si elles n'en constituent pas une véritable, au point de vue juridique, elles semblent indiquer, au moins, que la conscience du défendeur n'était pas absolument tranquille.

“Le demandeur, en contre-preuve, a non-seulement contredit lui-même le défendeur, mais il a fait corroborer son témoignage par l'un de ses frères qui était présent, lorsque le défendeur a demandé et obtenu la permission de construire ce canal. Tous deux affirment que le défendeur s'est non seulement engagé à payer les dommages qu'il pourrait causer, mais encore à enlever son canal dans n'importe quel temps, dès que le demandeur aurait besoin de son terrain pour se bâtir. Arcès Dubeau jure que le défendeur s'est engagé comme suit: “Si je te fais dommage je paierai pour, et si tu viens à bâtir, j'enlèverai le canal d'égout.”— Et le demandeur lui a répondu: “Si ça fait ton affaire comme ça, passe-le.” Il avoue, avec son frère, avoir refusé de mettre cette convention par écrit et il en donne les raisons. On voit que le demandeur, en homme prudent, ne voulait

pas se compromettre. Il veut, aujourd'hui, bâtir sur son terrain, une boutique (shop) à bois, la placer sur le bord du ruisseau, précisément en bas de la côte, à l'endroit même où les eaux sales amenées par le canal vont se déverser. Ce n'est que juste, à mon avis, que le défendeur déguerpisse.

"Il est prouvé par le demandeur lui-même, mais ses affirmations ne sont pas contredites, que le tuyau posé par le défendeur a coûté à ce dernier \$9.30 et le salaire payé à ceux qui ont fait l'ouvrage, \$3.75. Les tuyaux vont lui rester. Pour avoir profité, pendant trois ans, de la libéralité du demandeur, il en coutera au défendeur, tout au plus, la somme de \$10.00. Il me semble que c'est payer peu cher le service que le demandeur lui a rendu.

"Je dois ajouter que si j'avais un doute sur les conditions de la convention par laquelle la servitude dont il est question en cette cause, a été constituée, j'en donnerais, sans hésitation, le bénéfice au demandeur. C'est, en effet, une règle fondamentale, en matière de servitude, que lorsque le titre est douteux, la convention doit être entendue dans le sens le plus favorable à la liberté de l'héritage grevé. (*Selon, Traité des Servitudes réelles, Ed. 1837. Introduction, par. 5, p. 12, et serv.; Pardessus, Des Servit. 1838, t. 1 n. 235, p. 547; Cross vs. Judah, 15, L. C. J. 264, Mackay, J.; 22 R. J. R. ff. 94, 562.*)

"L'action doit donc être maintenue avec les dépens de la classe d'une action réelle. Quant aux dommages, le défendeur est condamné à payer \$1.00 au demandeur."

*J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.*

*Victor Allard, C. R., avocat du défendeur.*

---

COUR SUPERIEURE.

Responsabilité. — Louage de choses. — Vice. — Lumière.  
— Vices de construction. — Entrepreneur. — Matériaux.

MONTREAL, 26 décembre 1911.

BRUNEAU, J.

Dame AGNES CROWLEY *vs* Dame ROSS SILVERSTONE  
*et vir.* et les defendeurs. Demandeurs en garantie *vs* W.  
F. SPARROW *et al.* défendeur en garantie.

Jugé.—1o. Que le locataire est responsable des dommages que son locataire souffre par la perte de ses marchandises, à la suite de la chute d'une partie des enduits du plafond de sa bâtisse, lorsque l'accident est du à un vice de construction.

2o. Qu'il est aussi responsable des dommages qu'il subit lorsque, par des constructions érigées par lui depuis le bail, il diminue la lumière de son magasin.

3o. Que le locataire ne peut, durant le bail, faire aux lieux loués aucun changement qui amoindrit la jouissance de son locataire et la rende moins commode.

4o. Qu'obstruer des fenêtres qui donnaient de l'air, du jour et de la vue, c'est troubler la jouissance du locataire.

50. Que la surveillance exercée par un propriétaire sur les travaux exécutée par un entrepreneur ne décharge pas celui-ci de sa responsabilité pour les travaux mal exécutés par lui.

60. Que la responsabilité relative à la qualité des matériaux employés à une construction pèse uniquement sur l'entrepreneur qui les fournit, vû qu'il est, à leur égard, un vendeur qui, suivant l'article 1522 du Code civil, est tenu de la garantie, à raison des vices cachés de la chose vendue, la rendant impropre à l'usage à laquelle on la destine.

*Code civil, articles 1012, 1065, 1522, 1615, 1641, 1688, 2259.*

La demanderesse allègue, en résumé, dans sa déclaration : qu'elle a loué de la défenderesse, le 24 janvier 1910, par bail authentique, un magasin à Montréal, à partir du 1er mai 1910, avec privilège de deux autres années, moyennant \$900.00 par année; que la demanderesse a loué le dit magasin dans le but d'y faire commerce des chapeaux et d'articles de fantaisie pour dames, tel que, d'ailleurs, mentionné au dit bail, et parce qu'il était très bien éclairé, en avant et en arrière, par la lumière du jour, éloigné qu'il était d'une centaine de pieds de tout ce qui aurait pu l'assombrir; que peu de temps après en avoir pris possession, la défenderesse a commencé la construction d'un immense magasin à huit étages, à dix ou douze pieds en arrière de celui loué par elle à la demanderesse; que cette construction a ainsi eu pour effet d'intercepter la lumière du jour, de rendre le magasin de cette dernière moins attrayant et moins utile à l'usage auquel il était destiné, et de la forcer à se servir de la lumière artificielle, en plein jour; que la demanderesse a ainsi souffert et souffrira des dommages, de ce chef, au montant de \$1375.00 qu'elle a le droit de recouvrer de la défenderesse, soit à titre de dommages proprement dits, soit à titre de diminution de loyers;

que, le 5 septembre 1910, une pièce du plafond se détacha et tomba, couvrant le magasin de chaux et de poussière et détruisant, dans sa chute, les chapeaux et les marchandises de fantaisie, les rendant absolument invendables; que la demanderesse fut obligée de suspendre son commerce, vu que la défenderesse, dûment notifiée, laissa ces débris et cette poussière sans les enlever pendant plusieurs jours, et qu'elle a souffert des dommages qu'elle réduit à \$75.00 par jour, soit, de ce chef, \$300.00; qu'immédiatement après cette première chute, la défenderesse fut notifiée que le reste du plafond menaçait également de tomber, mais qu'elle ne prit aucune action à ce sujet, et le 8 octobre suivant une grande partie de ce qui restait du plafond tomba à son tour emplissant le magasin de chaux, de poussière et de saletés, rendant invendables les marchandises de la demanderesse; que la chute du plafond, en ces deux occasions, doit être attribuée à un vice de construction, aux matériaux de qualité inférieure employés dans sa confection et à la vibration causée par la construction du magasin de la défenderesse; que cette dernière est responsable de ces accidents qui ont causé à la demanderesse une perte totale de \$562.50; que par suite de la privation de la lumière du jour, tel que ci-haut relaté, la demanderesse souffre et souffrira, de plus, un dommage au moins de \$1375.00 qui, ajouté à celui de \$562.50 forme une somme de 1837.50 que la demanderesse a droit de réclamer soit comme dommages proprement dits, soit comme diminution de loyer.

La défenderesse a plaidé que le magasin loué faisant front sur la rue Ste-Catherine Ouest avait à l'arrière deux ruelles de 12 pieds de large qui lui fournissaient une lumière suffisante; que la bâtisse érigée à l'arrière par la défenderesse n'a pas diminué sa lumière, et que, même dans le cas où elle l'aurait diminuée, elle n'est pas responsable des dommages réclamés de ce chef; que la chute du pla-

fond ne serait due qu'à la faute de l'entrepreneur qui a fait ces enduits; qu'assitôt qu'elle a été notifiée, elle a voulu le faire réparer, mais que la demanderesse s'y est objeté, et n'a pas pris les précautions nécessaires pour empêcher la chute de ces enduits.

La demanderesse, prenant acte des admissions contenues au plaidoyer de la défenderesse, a répondu spécialement en niant que ces ruelles fournissaient amplement la lumière dans les prémisses louées à la demanderesse; qu'immédiatement au-dessus de la porte vitrée et de la fenêtre qui se trouvent en arrière du magasin de la demanderesse, il y a une galerie qui avance de cinq ou six pieds au-dessus de l'étroite ruelle qu'a laissée la construction de la bâtisse de la défenderesse, et bien qu'avant cette construction, la dite galerie n'interceptait pas la lumière, vu l'espace qu'il y avait alors en arrière du magasin de la demanderesse, il n'en est plus de même depuis que cette haute bâtisse ne s'en trouve éloignée maintenant que de quelques pieds seulement.

La défenderesse a appelé en garantie, Walter Frederic Sparrow et Francis Joseph McNail, entrepreneurs, alléguant dans son action contre eux, après leur avoir dénoncé celle de la demanderesse principale, qu'ils avaient entrepris en mars ou avril 1909 pour la défenderesse principale, la construction d'une addition et les changements nécessités à cet effet, au magasin en question; qu'ils avaient fait le plafond dont la chute a occasionné les dommages réclamés par la dite demanderesse principale; que cette chute était due à la mauvaise qualité des matériaux par eux employés et qu'ils étaient dès lors responsables des dommages occasionnés; qu'ils avaient, vers le 21 octobre 1910, réparé une partie du plafond tombé mais avaient refusé et négligé de compléter leurs réparations, bien qu'ils y fussent tenus

et obligés tant en vertu de la loi qu'en vertu de leur contrat avec la demanderesse en garantie;

Les défendeurs en garantie ont nié leur responsabilité, alléguant, en résumé, dans leur plaidoyer, que les réparations qu'ils avaient faites au magasin avaient été faites sous le contrôle et la surveillance de la demanderesse en garantie ou de son agent; qu'ils avaient exécuté leurs travaux avec de bons matériaux et suivant toutes les règles de l'art; que les réparations ou la construction dont la demanderesse en garantie les avait chargés ont été acceptées par elle après leur exécution, à son entière satisfaction; que si quelque accident est arrivé, il doit être attribué à une cause fortuite, que les défendeurs en garantie n'ont pu empêcher et pour laquelle ils ne peuvent être responsables en loi;

La demanderesse en garantie a répondu spécialement en niant qu'elle eût eu la surveillance des travaux confiés aux défendeurs en garantie; qu'elle n'a accepté ces travaux que parce qu'elle croyait qu'ils avaient été exécutés conformément aux règles de l'art, et qu'elle n'en a découvert les vices et les défauts que depuis le paiement qu'elle en a fait;

Les parties ont, de consentement, procédé à l'enquête, tant sur la demande principale que sur la demande en garantie et fait la preuve commune aux deux instances:

La Cour à condamner le défendeur en garantie par le jugement suivant:

“La Cour adjugeant d'abord sur la demande principale:

“Considérant que les lieux loués à la demanderesse principale, par la défenderesse, étaient destinés d'après le bail lui-même, à un magasin de chapeaux et de marchandises de fantaisie pour dames;

“Considérant que le dit magasin est divisé en deux parties, celle d'en avant servant à l'exhibition et à la vente des

chapeaux, et celle d'en arrière (work-room) servant à leur confection ou garniture par les employées de la demanderesse principale;

“Considérant que la lumière du jour est un élément essentiel pour cette partie en arrière du magasin (work-room), vu que, d'après la preuve, non contredite à ce sujet, les couleurs de la matière première, qui entrent dans la confection des chapeaux ou dans leur garniture, ne peuvent être aussi avantageusement mariées ou assorties à la lumière artificielle qu'à la lumière du jour;

“Considérant qu'à l'époque du bail, il est en preuve que la partie en arrière du magasin (work-room) était bien éclairée par la lumière du jour et que les employées de la demanderesse principale pouvaient avantageusement y travailler, en plein jour, sans le secours de la lumière artificielle;

“Considérant que cette partie en arrière du magasin (work-room) était alors à quarante pieds de toute construction ou de tout ce qui pouvait empêcher la lumière du jour d'y pénétrer;

“Considérant qu'au commencement de l'été de l'année 1910, la défenderesse principale a commencé et poursuivi, jusqu'à son entière exécution, la construction d'un grand magasin à huit étages, dont la façade ou la devanture est sur la rue Ste-Catherine, et bornant, d'un côté, la rue Balmoral, sur une distance d'environ 150 pieds, et de l'autre côté, parallèle à la rue Bleury, à une distance de 11 pieds seulement du magasin loué à la demanderesse principale;

“Considérant que le plan P. 2 produit par la demanderesse principale démontre d'une manière exacte et précise la situation actuelle des lieux en question, tandis que le plan D 6 produit par la défenderesse principale est de nature, de l'aveu de son architecte, à induire cette Cour en erreur à ce sujet;

“Considérant que, dans le cours de la susdite construction par la défenderesse principale, une partie du plafond du magasin loué à la demanderesse principale s’est détachée et est tombée par deux fois, la première, le 5 septembre 1910, la seconde, le 8 octobre suivant;

“Considérant que, d’après la preuve, la chute du dit plafond ne peut être attribuée à d’autre cause qu’à la vibration violente causée par le travail des machines à vapeur employées pour creuser les fondations de la bâtisse en question, ainsi qu’à l’insuffisance et à la mauvaise qualité des matériaux dont les entrepreneurs se sont servis dans la confection du dit plafond;

“Considérant que le 5 septembre 1910, lors de la première chute du plafond, la demanderesse avait fait de grands préparatifs pour installer et exhiber, et, de fait, avait installé et exhibé en avant de son magasin un grand assortiment de chapeaux, vu que l’ouverture d’un grand Congrès Eucharistique, organisé par les catholiques, devait avoir lieu le même jour, et que le monde commercial attendait à Montréal, avec raison, une énorme affluence de population;

“Considérant que la chute du dit plafond, le 5 septembre 1910, a occasionné à la demanderesse principale une perte complète de chapeaux, au montant de \$70.00, la mettant dans l’impossibilité durant 4 jours de pouvoir répondre à sa clientèle et lui faisant subir, de ce chef, un dommage de \$25.00 par jour, soit une somme totale de \$100.00 et l’obligeant à remplacer les appareils à gaz par un lustre en cristal à nettoyer, etc., etc., au prix de \$38.00, tel que le tout est détaillé à son exhibit 2;

“Considérant que ces divers montants réunis forment la somme totale de \$208.00 de dommages réels subis, le 5 septembre 1910, par la dite demanderesse principale;

“Considérant que les dommages réels occasionnés et provenant de la chute de l'autre partie du plafond, le 8 octobre 1910, sont précisément ceux, d'après la preuve, énumérés à l'exhibit 2 de la demanderesse et dont le montant est de \$154.50;

“Considérant que la défenderesse principale allègue vainement que les susdits dommages formant une somme totale de \$362.50 ne sont pas recouvrables en loi parce qu'ils ne sont pas une suite directe et immédiate de la cause qui les a produits et qu'ils ne constituent pas la perte d'une clientèle aléatoire, et par conséquent incertaine et inappréciable;

“Considérant que ces dommages sont, au contraire, la conséquence naturelle, nécessaire, directe et immédiate de la chute du plafond et qu'ils ont été occasionnés non seulement par la destruction ou la perte entière des chapeaux sur lesquels les débris de chaux et de plâtre sont tombés, mais encore par l'impossibilité dans laquelle la demanderesse principale s'est trouvée durant le temps mentionné à son exhibit no 2, de ne pouvoir faire affaire, et la nécessité de déplacer son fonds de commerce, afin de le remettre, ainsi que les lieux loués, dans le même état qu'auparavant;

“Vu, le troisième alinéa de l'article 1612 du Code civil portant que le locateur a été obligé, par la nature du contrat de louage, de procurer, à son locataire, la jouissance paisible de la chose louée pendant la durée du bail;

“Considérant qu'en vertu de cette obligation générale, la défenderesse principale doit garantir la demanderesse principale contre les troubles apportés à sa jouissance par suite des vices de la chose louée;

“Vu l'article 1614 du Code civil déclarant, en effet, que le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à rai-

son de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaissent ou non ;

“Considérant que du moment où l'usage de la chose louée est empêchée même partiellement, le locateur est responsable en dommages par suite de l'inexécution de son obligation. (*Arts. 1065, 1641, p. 3, C. c.*) ;

“Considérant que la défenderesse principale est, en conséquence, responsable, en loi, des dommages subis par la demanderesse principale, le 5 septembre et le 8 octobre 1910, par suite de la chute du plafond dont la cause est attribuable à des vices de constructions et qui a troublé la dite demanderesse et empêché et diminué la jouissance paisible à laquelle elle avait droit ;

“Considérant que ces dommages s'élèvent à la somme totale de \$362.50 ;

“Considérant que la lumière du jour, qui pénétrait en arrière du magasin (*work-room*) a été, de la part de la demanderesse principale, d'après la preuve, l'un des motifs du bail qu'elle a fait et passé avec la défenderesse principale ;

“Considérant que, par suite de la construction érigée par la défenderesse principale, en arrière du magasin par elle loué à la demanderesse principale, la lumière du jour a été partiellement obstruée et interceptée, et notamment celle provenant par la porte vitrée et au-dessus de laquelle se trouve également une fenêtre ;

“Considérant que le gratte-ciel, à huit étages, érigé par la défenderesse principale, à 11 pieds seulement et vis-à-vis de cette porte et de cette fenêtre, a naturellement eu pour effet d'obstruer et d'intercepter l'entrée de la lumière du jour par cette porte et par cette fenêtre ;

“Considérant que la galerie qui se trouve au-dessus de cette porte et de cette fenêtre à l'étage supérieur de celui loué à la demanderesse principale a eu également pour effet d'obstruer et d'intercepter la lumière du jour, depuis la construction du susdit gratte-ciel, vu qu'elle se prolonge de 4 ou 5 pieds au-dessus de la ruelle et qu'elle ne se trouve ainsi qu'à une distance approximative de six ou sept pieds du mur, de couleur plus ou moins foncée de la dite construction ;

“Considérant que la preuve négative et contradictoire de ce fait, tentée par la défenderesse principale, est invraisemblable, contraire au sens commun et qu'elle ne peut, d'ailleurs, prévaloir, à l'encontre de la preuve positive et formelle faite par la demanderesse principale et notamment par ses employées qui ont une parfaite connaissance de l'état des lieux et qui ont été à même, le jour, pendant et à l'occasion de leur travail, de constater par elles-mêmes, avant et depuis la construction de la bâtisse en question, son effet immédiat sur l'entrée de la lumière du jour en arrière du magasin de la demanderesse principale ;

“Vu l'article 1615 du Code civil déclarant que le locateur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée ;

“Considérant que le but de cette disposition particulière est d'imposer aux locateurs, conformément aux termes du 3ième alinéa de l'article 1612 ci-dessus reproduit l'obligation de procurer à son locataire, pendant toute la durée du bail, la jouissance paisible et sans trouble de la chose louée ;

“Considérant que, comme conséquence de cette obligation, la défenderesse principale ne pouvait faire aucun changement à l'état des lieux par elle loués ni amoindrir la jouissance du dit magasin de la demanderesse principale, telle

OUVRAGES RECEMMENT PARUS

# COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et  
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit  
Canadien et l'explication des articles 1 à 2277 du Code Civil.*

L'ouvrage est maintenant complet en 6 volumes.

**PRIX :** Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié 1/2 chagrin ou  
1/2 veau, \$ 6.00.

---

DE LA FORME

DES

## TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages. . . . . Prix: broché, \$3.00, relié 1/2 chagrin, \$3.50

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue Saint-Jacques, . . . . . MONTREAL, Canada.

# **VIENT DE PARAÎTRE**

---

**1911**

---

## **Loi des Licences de Québec**

ANNOTÉE PAR

**J. F. ST-CYR**

MAGISTRAT DE DISTRICT

---

Comprenant toute la législation concernant les liqueurs enivrantes, les références des différents articles entre eux, les jugements rendus sur cette matière dans toute la Puissance du Canada et les concordances avec les lois des licences des provinces d'Ontario, Manitoba, Colombie Britannique, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick et avec l'Acte de Tempérance du Canada.

**PRIX : \$5.00 RELIÉ**

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT

ET DE JURISPRUDENCE.

Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL